

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA SALLE DE SPECTACLES, CUISINES ET DÉPENDANCES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA FERRIÈRE

A. Surveillance

1. Le Conseil municipal est l'autorité de surveillance de la salle de spectacles.
2. Il délègue à la commission d'exploitation et au concierge la surveillance directe dans le cadre du présent règlement.
3. Pour les groupements autorisés à utiliser la salle de spectacles, cette responsabilité incombe aux dirigeants des groupements concernés.

B. Commission d'exploitation (ci-après « commission »)

4. La commission est composée de cinq membres, soit :
 - 2 membres du Conseil municipal (responsables des départements des écoles, bâtiments et sociétés locales) ;
 - le président de l'Union des sociétés locales ;
 - 1 membre du corps enseignant de l'école primaire ;
 - le/la concierge du bâtiment.Cette commission exerce également la surveillance de la halle de gymnastique.
5. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil municipal pour une période indéterminée.
6. La commission répartit elle-même les charges, à sa convenance, entre ses membres. Elle adresse un rapport succinct de ses activités annuelles à l'intention du Conseil municipal.
7. La commission touche des jetons de présence pour les séances de commission.

C. Utilisation

8. Le Conseil municipal est seul compétent pour mettre les locaux à disposition.
9. Il est souhaitable que les sociétés fixent les dates des manifestations de l'année dans le courant du mois de janvier.
10. Les réservations sont adressées au secrétariat communal qui les transmet au Conseil en cas de besoin. En cas d'approbation par celui-ci, le secrétariat fixe les conditions de location et les tarifs d'après le présent règlement.
11. La demande de location de la salle de spectacles, de la cuisine, des autres locaux du bâtiment, de la vaisselle et des verres doit être confirmée par signature du contrat type. La requête précisera dans quel but les locaux sont demandés.
12. Les répétitions sur scène coïncidant avec l'utilisation sportive de la halle sont à organiser entre les parties. Si celle-ci s'entendent sur une utilisation commune de la halle et de la scène, les parois devront être fermées.
13. Les sociétés de l'USL ont droit à la salle gratuitement une fois par année, en dehors de leur soir de répétition, à la condition que la soirée ne vise pas un but lucratif.

COMMUNE MUNICIPALE
2333 LA FERRIERE

14. La demande de location indiquera le nom de la personne responsable (+ N° de tél. / natel) avec laquelle la commission doit traiter.
15. La commission tiendra compte de l'horaire d'utilisation de la halle de gymnastique par les écoles.
16. En principe, aucune installation spéciale ne doit être effectuée dans les locaux.
17. Exceptionnellement, à l'occasion de grandes manifestations, le local des engins pourra être vidé avec l'accord du concierge et sous sa surveillance.
18. Lors de locations, la halle et tous les locaux annexes utilisés, ainsi que la vaisselle et les verres, doivent être nettoyés et rendus dans l'état où ils ont été reçus par le preneur.
19. Les factures découlant de la location de la salle de spectacles, de la scène, de la cuisine, de la vaisselle et des verres ainsi que de la salle des sociétés sont établies par le secrétariat communal qui en assure l'encaissement dans la huitaine.
Ces taxes seront affectées à l'entretien du bâtiment, excepté celles qui ont été perçues pour la vaisselle et les verres et qui seront versées à l'Union des sociétés locales.
20. En cas d'abus, lorsqu'une personne domiciliée à La Ferrière réserve la halle pour un groupe venant de l'extérieur, la commission de la gestion de la halle se réserve le droit d'appliquer le tarif C lors de la facturation. Les cas seront étudiés en connaissance de cause, sachant que ce procédé pourrait être toléré uniquement si la famille proche est concernée : soit entre parents-enfants ou grands-parents, frères et sœurs.
21. Le, la concierge ou un membre de la commission informera la personne responsable avec laquelle la commission traite, sur l'utilisation des installations du complexe. Ces dernières devront être rendues dans un parfait état de fonctionnement.
22. Le responsable veillera à éteindre toutes les lumières lorsqu'il quittera les locaux.
23. Une information sur le fonctionnement des installations destinées aux sociétés locales sera mise sur pied tous les quatre ans par la commission et le service des sapeurs-pompiers.
24. L'installation de la table de mixage ne pourra être effectuée que par des personnes formées à cet effet.
25. Les prix de location ne comprennent pas les prestations supplémentaires telles que :
 - la préparation et le rangement de la salle ;
 - le nettoyage de la salle et de la cuisine, si nécessaire ;
 - l'engagement de préposés à la sécurité ;
 - l'engagement d'une personne autorisée à installer la table de mixage.
26. Le locataire est responsable de la sécurité :
Celui-ci devra veiller à ce que en tout temps :
 - le téléphone soit accessible;
 - les plans d'alarme soient visibles;
 - les sorties de secours soient libres ;
 - les sorties du hangar des pompiers soient libres ainsi que les chemins d'accès;
 - les véhicules soient parqués de manière adéquate autour de la halle ;
 - les différentes installations soient utilisées de manière adéquate.
27. Le Conseil municipal, d'entente avec le président de la commission, a la compétence de mettre gratuitement la salle de spectacles, la cuisine, leurs installations et le matériel (vaisselle et verres), à disposition pour l'organisation de congrès, manifestations de bienfaisance, etc.
28. Lorsque des repas ou boissons sont servis dans la salle de spectacles, les organisateurs peuvent louer les services de table (vaisselle, verres, etc.) appartenant à l'Union des sociétés locales, selon le tarif annexé au présent règlement.
29. La réservation pour la location du matériel d'exploitation se fera 15 jours avant la manifestation.
30. Le vestiaire est sous la responsabilité du preneur.

D. Responsabilité

31. Les clés seront délivrées au responsable sur la base du contrat signé. En cas de perte des clés, les frais relatifs au changement des cylindres seront facturés au loueur.
32. Le local loué est reconnu au plus tard la veille de son usage par la personne responsable et le concierge ou le représentant de la commission. Il sera procédé à la reddition des locaux, des installations et du matériel par les personnes qui les ont reconnus, au plus tard le lendemain de la manifestation, à 12h00. Si les locaux sont utilisés au lendemain de la manifestation, la reddition des locaux sera fixée plus tôt.
33. Tout dégât causé à l'immeuble, à ses installations ou au matériel pendant la durée de la location est à la charge du preneur. Cette responsabilité s'étend pour tout dégât constaté ultérieurement en parfaite connaissance du fautif. Les sociétés ou groupements sont tenus de conclure une assurance RC pour la durée de leur manifestation.

E. Dispositions finales

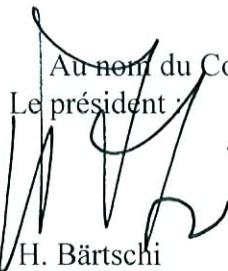
34. Dans l'intérêt de tous, chacun est invité à prendre soin de toutes les installations et du matériel.
35. Conformément à la loi en vigueur, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment
36. Lors de l'utilisation de la halle par des personnes mineures, tout dommage corporel reste placé sous la responsabilité des représentants légaux.
37. Si une société non sportive désire louer la salle lors d'une tranche horaire déjà réservée à une société sportive, les deux parties doivent trouver un arrangement entre elles.
38. Les contrevenants au présent règlement seront passibles d'une amende s'élevant au maximum à Fr. 300.-, frais de réparations éventuels non compris.
39. En cas d'annulation du contrat, une somme de fr. 50.- pourra être exigée. Le Conseil statuera de cas en cas.
40. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il peut être révisé en tout temps par le Conseil municipal d'entente avec la commission de gestion de la halle.

INTERDICTION DE FUMER DANS LES LOCAUX DU BATIMENT

EN CAS DE FEU APPELER LE N° 118

Ainsi adopté par le Conseil municipal de La Ferrière, le 21 octobre 2013

La Ferrière, le 22 octobre 2013

Au nom du Conseil municipal :
Le président :

H. Bärtschi

La secrétaire :


E. Amez-Droz